

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

--

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

--

SESSION SPECIALE

JANVIER 1968

PROJET de LOI

PORTANT CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX ENTREPRISES IVOIRIENNES

--

PROJET de DECRET

PORTANT ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX ENTREPRISES IVOIRIENNES

--

R A P P O R T

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

o
o o

Par Monsieur DESCLERCS Raymond

RAPPORTEUR GENERAL de la COMMISSION

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION

D 'UN FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX ENTREPRISES IVOIRIENNES

Le développement économique très rapide de la Côte d'Ivoire a été jusqu'à présent essentiellement basé sur l'extension de la production agricole, l'exportation des récoltes ainsi que celle des bois en grumes.

Tous ces produits entrent dans la catégorie des matières premières. Les statistiques sont éloquentes à ce sujet :

En 1955, sur un total d'exportation d'un montant de :
25 585 280 000 francs,

le café entrainé pour :	11 957 270 000 francs
le cacao en fèves entrainé pour :	11 057 850 000 francs
les bananes fraîches entraient pour :	378 967 000 francs
	<hr/>
	23 394 087 000 francs soit 91 %
Le bois en grumes représentait :	1 273 529 000 francs soit 4,9 %
Au total <u>96,9 %</u>	

En 1960, sur un total de : 35 008 942 000 francs,

le café vert entrainé pour :	18 680 269 000 francs
le cacao en fèves entrainé pour :	8 714 465 000 francs
les bananes fraîches entraient pour :	1 272 677 000 francs
	<hr/>
	28 667 411 000 francs soit 76,8 %
Le bois en grumes représentait :	6 341 535 000 francs soit 16,9 %
Au total <u>93,7 %</u>	

En 1966, sur une valeur totale des exportations de :

76 658 523 000 francs	
le café vert entrainé pour :	30 233 478 000 francs
le cacao en fèves entrainé pour :	13 143 853 000 francs
les bananes fraîches entraient pour :	2 823 484 000 francs
	<hr/>
	46 200 815 000 francs soit 60,3 %
Le bois en grumes représentait :	14 873 149 000 francs soit 19,4 %
Au total <u>79,7 %</u>	

.../...

Ceci s'explique facilement pour les raisons suivantes :

La faible densité de la population : 10 habitants au Km² en 1960 laissait une quantité importante de terres disponibles permettant à quiconque le désirait de s'installer producteur.

Cette promotion étant essentiellement basée sur le travail physique des hommes, c'est l'investissement humain, pratiquement exempt d'investissement financier.

Toutefois, l'évolution des chiffres traduit à la fois l'efficacité de la mécanisation de l'exploitation forestière dont la valeur passe de 5,1 % à 20 % des exportations dont le montant a triplé ainsi que le début de l'industrialisation en Côte d'Ivoire.

Mais il est de fait que l'exploitation forestière comme les secteurs secondaires et tertiaires sont essentiellement entre les mains de non Ivoiriens en raison d'une part du manque de préparation de ceux-ci, d'autre part de l'absence de capitaux et de l'immobilisation traditionnelle de l'épargne locale.

Une telle situation n'est pas tolérable et c'est pourquoi le Gouvernement s'est attaqué aux causes :

Préparation des hommes par la création de l'Office de Promotion des entreprises ivoiriennes afin que les Ivoiriens puissent prendre une part active et efficace dans le développement des secteurs secondaires et tertiaires.

Mise à la disposition des entreprises Ivoiriennes qui doivent se créer des capitaux qui leur sont nécessaires et qui leur manqueraient pour débiter, car, à l'inverse du secteur agricole, l'entreprise commerciale ou industrielle ne peut se contenter du seul investissement humain.

Il faut donc que les entreprises Ivoiriennes recourent au crédit.

Or, les établissements financiers installés en Côte d'Ivoire travaillent suivant les normes en usage pour la distribution du crédit en Europe. Ces normes sont très strictes : Elles exigent l'établissement d'un dossier administratif et financier très complet dont la mise au point suppose que le candidat emprunteur ait des notions juridiques et financières précises et que son entreprise dispose d'une bonne organisation comptable.

Or, ceci est encore rarement le cas.

D'autre part, ces établissements ne prêtent qu'aux entrepreneurs qui peuvent offrir des garanties réelles et ont des ressources propres investies représentant une partie importante du capital de l'affaire.

.../...

Ces conditions ne sont généralement pas non plus remplies :

Les établissements bancaires réescomptent habituellement auprès de la Banque Centrale une grande partie des crédits qu'ils consentent à l'économie.

Or, celle-ci refuse de réescompter les effets d'une entreprise dont les caractéristiques ne correspondent pas exactement aux règles fixées.

Les effets des entreprises Ivoiriennes sont alors classés dans la catégorie "non réescomptable" dont le taux d'intérêt est le plus élevé.

Le promoteur Ivoirien se trouve alors placé dans la situation suivante :

Où il se voit refuser tout crédit, et c'est le cas le plus fréquent, ou il obtient un concours dont les charges financières sont prohibitives tant en raison de l'importance du crédit qui doit recouvrir la quasi totalité du programme d'investissement que du taux d'intérêt exigé.

C'est pour remédier à cet état de fait que le Gouvernement envisage de créer un Fonds de Garantie , qui, donnant sa caution, incitera les banques à être plus libérales dans l'octroi des prêts et dans le taux d'intérêt exigé, même en l'absence du réescompte par la Banque Centrale.

Le projet de Loi et le projet de décret qui nous sont soumis ont pour but de fixer les principes et les modalités d'application de cette intervention qui doit être à la fois libérale et dynamique pour jouer son rôle, mais en même temps très sérieuse et réfléchie pour sauvegarder les fonds qui lui seront confiés et permettre à cette action d'être durable.

La création de ce fonds de garantie est ainsi le complément logique de l'Office de Promotion de l'Entreprise Ivoirienne et l'instrument qui lui permettra d'agir.

La Commission du Conseil Economique et Social a fait les observations suivantes :

.../...

E T U D E S D E S T E X T E S

-:-:-

I - PROJET DE LOI -Article premier -

La forme d'Etablissement public a été préférée à celle de Société d'Etat car cette dernière fonctionne comme une Société privée dont l'Etat serait le seul actionnaire, alors que l'Etablissement public est chargé, sous la direction du Ministère compétent, de jouer le rôle qui lui est confié.

L'article 2 -

Fixe l'objectif du Fonds de Garantie.

L'article 3 -

indique les ressources qui alimenteront le Fonds de Garantie. La Commission estime souhaitable que le fonds perçoive une commission pour le rémunérer de son intervention, et créer des ressources nouvelles ainsi que couvrir les cas de non remboursement.

Cette commission pourrait être faible, le taux de 0,25 à 0,5 % a été envisagé. Cette commission serait prise sur les intérêts perçus par les Banques.

L'article 4 -

donne la garantie de l'Etat.

Article 5 et 6 -

Sans observation .

.../...

II - P R O J E T D E D E C R E T -
=====

L'étude du texte du Décret a donné lieu aux observations suivantes :

Article 2 à 9 -

Il est indispensable que le Fonds de Garantie joue exclusivement le rôle qui lui a été dévolu : favoriser la création d'entreprises Ivoiriennes gérées et dirigées par des entrepreneurs Ivoiriens.

La Commission estime que la plus grande rigueur doit être observée dans l'évaluation de la participation des citoyens Ivoiriens qui devra toujours être majoritaire :

La Commission pense que la forme de société, dont les actions seraient nominatives et bloquées pour toute la durée du prêt, serait une disposition de nature à décourager les prête-noms et les fraudes tendant à détourner le Fonds de son rôle.

Cet article fixe à 10 % le taux minimum d'autofinancement dont le pourcentage est cependant fixé par le banquier pour chaque opération, afin que celui-ci étudie, avec tout le soin et le sérieux désirables, les dossiers qui sont ensuite présentés au Comité de gestion qui, seul, a qualité pour accorder la garantie.

Dans le même but, la garantie ne peut jamais couvrir plus de 80 % du montant du prêt (article 9) laissant ainsi au minimum un risque de 20 % au banquier : Ce risque est suffisamment faible pour l'inciter à être libéral, mais néanmoins assez élevé pour que les dossiers soient étudiés très sérieusement.

La Commission a remarqué le rôle considérable dévolu à la Caisse Autonome d'Amortissement :

En effet, c'est elle qui détient les fonds (article 3)

Son directeur est membre du Comité de Gestion (article 4)

Elle assure le secrétariat du Comité (article 5), ainsi que la comptabilisation des opérations, la gestion administrative, l'exécution des décisions, représente le Fonds et publie un rapport annuel (article 6).

Elle instruit et présente les demandes de garantie.

.../...

La Commission estime que la décision de promouvoir l'Entreprise Ivoirienne est d'ordre politique : en conséquence, elle estime qu'il serait désirable qu'un membre représentant l'Assemblée Nationale et un membre représentant le Conseil Economique et Social, figurent dans le Comité de Gestion pour bien marquer l'aspect politique de l'opération, à côté des administrateurs techniciens, banquiers qui seront encore en très forte majorité.

Par contre, elle s'étonne de voir figurer outre le Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières, Président, et le Directeur des Finances extérieures et du crédit, "une personnalité désignée par le Ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières".

Il lui paraît que la présence des deux personnalités précédentes suffisait à faire prévaloir le point de vue du Ministre.

Article 10

La Commission souhaite que le Fonds de Garantie suive lui-même le fonctionnement des entreprises emprunteuses.

Article 12

La Commission estime que l'obligation pour l'emprunteur de n'avoir qu'un seul compte bancaire et l'obligation d'y faire transiter toutes les opérations afférentes à ses activités est une mesure très sage, et que toute entorse à cette règle devrait être très sévèrement sanctionnée.

Article 13

La défaillance pour une seule échéance suffit-elle pour faire jouer la garantie, et entraîner l'exécution six mois après la carence.

La nomination d'un commissaire auprès de l'emprunteur après la constatation de la carence et avant la réalisation de la garantie, ne pourrait-elle permettre de redresser une situation compromise.